

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

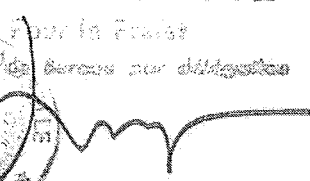
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 56
du 18 FEV. 2009

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

POUR COPIE DÉPOSÉE
pour la France
le Chef de Bureau sur délégation

Laurent VAGNER

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 et R. 229-5 à R.229-37 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et, notamment, l'article 9 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, établissement de SAINT-AVOLD, et sa demande de dérogation du 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE établissement de Saint Avold, visée par l'arrêté du 31 mars 2008, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas l'arrêté du 31 mars 2008 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis présentée par l'exploitant ;
Considérant l'impossibilité de validation des instruments de mesures ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 9 de l'arrêté du 31 mars 2008 du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE qui exploite à SAINT-AVOLD (57) un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

Article 2 : Incertitudes sur les paramètres de mesures

A titre dérogatoire, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, établissement de SAINT-AVOLD, est autorisée à ne pas respecter la méthode de calcul des émissions de CO₂ de l'annexe III de l'arrêté précité, pour ses combustibles autoproduits visés au § 5.1.1 du plan de surveillance de TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE susvisé, sous réserve d'appliquer les incertitudes indiquées dans son plan de surveillance.

Cette dérogation est valable pour la période 2008-2012, couverte par le PNAQ II.

Article 3 : Validation initiale des analyseurs de gaz et chromatographes

A titre dérogatoire, la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, établissement de SAINT-AVOLD, est autorisée à déroger aux prescriptions du paragraphe III.2.c de l'annexe I de l'arrêté du 31 mars 2008.

Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Information des tiers

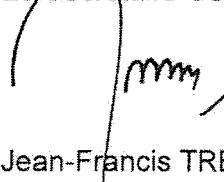
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

